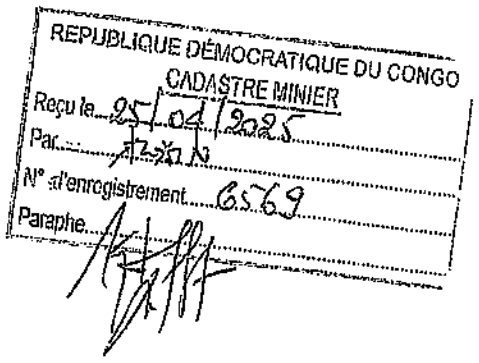
CONTRAT D'AMODIATION



ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

ET

LA SOCIETE DESTINY AFRICA SAS

RELATIF

AUX DROITS MINIERS ATTACHES AU PERIMETRE D'UN (1) CARRE COUVERT PAR LE PERMIS D'EXPLOITATION (PE) 12276 PARTIELLEMENT DE GECAMINES S.A.

N° 2591/12061/SG/GC/2024

OCTOBRE 2024

CONTRAT D'AMODIATION

Entre :

La Générale des Carrières et des Mines, société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'Administration, en abrégé « **GECAMINES S.A.** », en sigle « **GCM S.A.** », au capital social de 2.401.500.000.000 CDF, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le n° CD/LSHI/RCCM/14-B-1678, Numéro d'Identification Nationale BO500-A01000M et Numéro Impôt AO701147F, et ayant son siège social au n° 419, Boulevard Kamanyola, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo, « RDC », représentée aux fins des présentes par Monsieur **LUKAMA NKUNZI Guy-Robert**, Président du Conseil d'Administration, et **NKALA BASADILUA Placide**, Directeur Général, ci-après dénommée « Gécamines » ou l' « Amodiant », d'une part ;

et

La Société DESTINY AFRICA, Société par Actions Simplifiées, en abrégé « **DS SAS** », au capital social de 20.000 USD, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/LSI/RCCM/24-B-609, Identification Nationale 441/04776 SUE-LSI/H-KAT/024, Numéro d'Impôt A2402559J, et dont le siège social est situé au n° 2008, Route Likasi, Quartier Joli-site, Commune de Shituru, Ville de Likasi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **AREF DARWICHE**, Gérant, et Madame **Brigitte TSHIBANGU**, Gérante, ci-après dénommée « **DS** », d'autre part ;

Ci-après dénommées collectivement « **Parties** » et individuellement « **Partie** » ;

PREAMBULE

A) Attendu que Gécamines est titulaire exclusif du Permis d'Exploitation (PE) 12276 auquel se rapporte le présent Contrat d'Amodiation dont copie du certificat d'exploitation en annexe 1 ;

B) Attendu que Gécamines et DS avaient signé en date du 07 mai 2021, le contrat de recherches n° 1955/7935/SG/GC/2021 (« Contrat de Recherches ») relatif à l'exécution des travaux de recherches sur le périmètre de 1 (un) carré couvert par le Permis d'Exploitation (PE) 12276, qui a été transformé en multiples permis donnant les 31 carrés du Permis d'Exploitation de Gécamines pour la mise en évidence des gisements et la détermination des réserves pour une durée de 36 mois ;

C) Attendu que NEW DESTINY a, par sa lettre du 005/24/DM du 10 juin 2024, transmis à Gécamines le rapport sur l'étude de faisabilité du projet de valorisation d'une partie du gisement de Kamatanda, et a sollicité par la même occasion une amodiation de l'exploitation minière ;

D) Attendu que Gécamines a, par sa lettre n° 025/TF/2024 du 15 juillet 2024, donné ses avis et considérations sur l'étude de faisabilité en relevant que les travaux de

recherches effectués par DS ont permis de mettre en évidence des ressources géologiques probables ;

E) Attendu que NEW DESTINY a, par sa lettre n° 009/NDM/2024 du 03 octobre 2024, informé Gécamines que le contrat d'amodiation soit signé au nom de DESTINY AFRICA, société créée par les deux Parties ;

F) Attendu que l'Amodiant et l'Amodiataire avaient convenu dans le contrat de recherches d'appliquer au calcul du pas de porte le taux de 165 USD/tCu ;

G) Attendu que l'Amodiant et l'Amodiataire souhaitent conclure le présent Contrat d'Amodiation qui conférera tous les droits à l'Amodiataire, prescrits sur les Permis Amodiés, notamment ceux d'exploiter du minerai contenant du cuivre, du cobalt et d'autres substances associées valorisables ;

H) Attendu que les Parties se sont accordées sur les conditions de leur collaboration ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. **INTERPRETATION**

1.1. **Définitions**

Dans le présent contrat d'amodiation, ci-après « Contrat d'Amodiation », sauf s'ils y sont définis autrement, les termes commençant par une majuscule auront la signification ci-dessous. Les définitions données en cet Article seront applicables à la fois à la forme singulière et plurielle, et notamment les termes :

« **Amodiation** » signifie un louage, pour une durée déterminée ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, de tout ou partie des droits attachés à un droit minier, moyennant rémunération.

« **Budget** » signifie une estimation et un calendrier détaillés de tous les frais à exposer par l'Amodiataire et de toutes les recettes attendues relatifs au(x) Programme(s) qui sera ou seront établi(s) pour la Période d'Exploration et la Période de Développement.

« **Cadastre Minier** » ou « **CAMI** » signifie l'entité publique de la République Démocratique du Congo responsable notamment de l'enregistrement des droits miniers et de carrières.

« **Chiffre d'Affaires Brut** » signifie le montant total des ventes de Produits réalisées par l'Amodiataire à partir de l'exploitation de tout gisement mis en évidence sur le Permis Amodié.

« **Code JORC** » signifie l'édition 2012 du Code australo-asiatique pour la Déclaration des Résultats d'Exploration, des Ressources Minérales et des Réserves de Minerais.

« **Date de Commencement de la Production Commerciale** » signifie la date de l'expédition du premier chargement des Produits marchands, quelle que soit la nature de la vente commerciale, exception faite des échantillons envoyés à l'étranger pour analyse.

« **Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.2.1.

« **Date de Signature de l'Amodiation** » signifie la date de signature du présent Contrat d'Amodiation par les Parties.

« **Développement** » signifie, en ce qui concerne le Permis Amodié, les opérations ou les travaux effectués ayant pour objet ou liés à la préparation de l'Exploitation, y compris la construction ou l'installation d'un broyeur ou de tous autres équipements utilisés pour la concentration, le traitement ou autres valorisations des produits minéraux.

« **Droits Miniers Amodiés** » signifie tous droits attachés au Permis d'Exploitation devant couvrir le périmètre de 1 (un) carré du PE 12276 partiellement au sens de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, susceptibles d'être exercés par le titulaire en se conformant aux normes définies dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et ce, dans les limites du périmètre définies par les coordonnées géographiques et figurant sur le plan en annexe 2 et que l'Amodiant donne en amodiation à l'Amodiataire en vertu du présent Contrat d'Amodiation et du Code Minier.

« **Equivalent Cuivre-Cobalt** » signifie l'équivalent économique d'une quantité déterminée de cuivre en cobalt selon un ratio cuivre-cobalt déterminé par le prix fixé dans la Déclaration des Ressources et des Réserves de l'Amodiataire établie conformément aux normes internationales de l'industrie minière et actualisée tous les ans.

« **Exploitation** » signifie en ce qui concerne le Permis Amodié, les travaux miniers d'extraction, de production, de traitement, de transport interne, de manutention, de concentration, de traitement métallurgique, de raffinage et autres, de traitement des produits et d'aménagement et de restauration du périmètre d'exploitation.

« **Exploration** » signifie, en ce qui concerne le Permis Amodié, toutes les opérations ou les travaux réalisés ayant pour objet d'établir notamment l'existence, la localisation, la quantité, la qualité ou l'étendue d'un gisement commercial de minerai de cuivre ou de cobalt à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis Amodié, y compris la préparation d'une étude de faisabilité et toute autre étude ou analyse.

« **Jour Ouvrable** » signifie un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié légal en République Démocratique du Congo.

« **LIBOR** » signifie le Taux de Fixation des Intérêts pour les dépôts (*Interest Settlement* Rate for deposits) en Dollars américains (USD) de l'Association des Banquiers Britanniques par période de trois (3) mois, tel qu'affiché sur la page appropriée de l'écran Reuters à partir de onze (11) heures, deux (2) Jours Ouvrables avant chaque échéance de paiement de la redevance. Si la page est remplacée ou si le service cesse d'être disponible, l'Amodiataire et l'Amodiant (tous deux agissant

raisonnablement) doivent convenir d'une autre page ou d'un service affichant le taux approprié.

« **Mt/Cuivre** » signifie un million de tonnes de cuivre.

« **Obligations environnementales et sociales** » signifie liens de droit en vertu desquels tout opérateur minier est contraint d'assumer vis-à-vis de l'Etat en vue de la réhabilitation de l'environnement et de l'amélioration du bien-être des communautés locales affectées par les activités des projets miniers.

« **Opérations** » signifie l'Exploration, le Développement, et l'Exploitation du Permis Amodié et la gestion et la commercialisation des Produits.

« **PE 12276** » désigne le Permis d'Exploitation détenu par Gécamines et couvrant partiellement un (1) carré ; dont copie du PE 12276 jointe aux présentes en Annexe 1.

« **Permis Amodié** » signifie le permis d'exploitation couvrant le périmètre de 1 (un) carré du PE 12276 partiellement contenant des gisements, y compris les droits qui y sont attachés, et amodiés par l'Amodiant à l'Amodiataire conformément au présent Contrat d'Amodiation.

« **Polygone Amodié** » ou « **Périmètre Amodié** » signifie l'espace amodié du PE 12276 qui se présente sous la forme d'un polygone composé de carrés entiers contigus.

« **Produits** » signifie tous les produits finis provenant de l'exploitation de minerai de cuivre, de cobalt et/ou d'autres substances associées valorisables, sur les Permis Amodiés, y compris les concentrés cupro-cobaltifères, les cathodes de cuivre et de cobalt et, le cas échéant, le cuivre à haute teneur.

« **Programme** » signifie une description raisonnablement détaillée des Opérations à conduire et des objectifs à poursuivre par l'Amodiataire pendant une période donnée à déterminer, au cours de la Période d'Exploration et de la Période de Développement.

« **Réserves Prouvées** » a le sens qui est attribué à « Proved Reserves » dans le Code JORC.

« **Réglementation Minière** » signifie la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018 et le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/24 du 8 juin 2018 ;

1.2. **Interprétation**

1.2.1 Le « niveau de minéralisation » dans les Permis Amodiés sera déterminé conformément aux méthodes et à la terminologie du Code JORC ;

1.2.2 La référence à « une quantité de cuivre ou au Cuivre » concernant les Permis Amodiés inclura également l'Equivalent Cobalt-Cuivre, notamment en ce qui concerne la détermination ;

(i) de la base pour le calcul du montant de pas de porte à payer par l'Amodiataire ;

(ii) de la quantité totale de minerai que contient ou contiennent le ou les gisement(s) mis en évidence sur l'ensemble du Polygone Amodié. Cette quantité sera couverte par le présent Contrat d'Amodiation qui pourra être remplacé, le cas échéant et après accord des Parties, par un contrat de cession.

1.2.3 Les « normes internationales de l'industrie minière » ou les « normes de l'industrie » se réfèrent aux normes généralement applicables dans l'industrie minière internationale, ce qui comprend, le cas échéant, la Charte et les Dix Principes du Développement Durable du Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM).

1.2.4 Les références à :

- ✓ une personne incluent toute société, tout partenariat, ou toute association sans personnalité morale (disposant, ou non, d'une personnalité juridique distincte) ;
- ✓ une société incluent toute société, société commerciale, ou personne morale, où qu'elle soit constituée ; et
- ✓ toute référence de ce type sera interprétée de manière à inclure les successeurs, cessionnaires ou ayants droit autorisés de cette personne ou société, et toute référence aux représentants d'une personne ou d'une société se rapportera à ses dirigeants, salariés, conseils juridiques ou autres conseillers professionnels, sous-traitants, agents, avocats et autres représentants dûment autorisés.

Article 2. PRINCIPES GENERAUX

2.1 Objet

2.1.1 L'objet du présent Contrat d'Amodiation est d'accorder une amodiation à l'Amodiataire sur les droits miniers attachés au Permis Amodié, conformément à la Réglementation Minière applicable.

2.1.2 Cette amodiation, accordée par l'Amodiant à l'Amodiataire, comporte le droit exclusif et total d'effectuer sur le périmètre du PE 12276 tel que délimité sur le plan en annexe 2 du présent Contrat d'Amodiation, tous travaux d'Exploration, de Développement et d'Exploitation et de disposer, en toute propriété et liberté, des Produits qui en sont extraits, dans le respect des dispositions de la Réglementation Minière, dans la limite de l'exploitation effective de minerai sur l'ensemble du périmètre couvert par le Permis Amodié.

2.1.3 Les Parties reconnaissent que les droits d'Exploration, de Développement et d'Exploitation accordés à l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation concernent le cuivre, le cobalt et d'autres substances valorisables.

2.2 Durée

2.2.1 Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation

Le présent Contrat d'Amodiation et les droits découlant des présentes entreront en vigueur, entre les Parties après son enregistrement par le CAMI conformément aux dispositions de l'article 179 du Code Minier en application de l'article 4.1 ci-dessous, étant entendu que, dans tous les cas, cette date sera postérieure à la date de signature du présent Contrat d'Amodiation (la « **Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation** »).

2.2.2 Date d'Expiration de l'Amodiation

Aux fins de la Clause 2.1.2, les Parties reconnaissent que le présent Contrat d'Amodiation et les droits découlant des présentes resteront en vigueur pour une durée de quinze (15) ans, renouvelable une fois par tacite reconduction, pour la même période. Dans tous les cas, avant cette date, le présent Contrat d'Amodiation peut prendre fin à la première des dates suivantes :

(i) la date à laquelle l'ensemble des Produits résultant de l'exploitation sont obtenus dans la limite des Réserves Prouvées contenues dans le minerai exploité au titre du Permis Amodié (ou l'Equivalent Cuivre-Cobalt et autres substances associées) ; ou

(ii) la date à laquelle le Permis Amodié ne pourra plus être ni renouvelés (ou) ni prolongés dans toute la mesure permise par la Réglementation Minière (la « **Date d'Expiration de l'Amodiation** »).

Article 3. OPPOSABILITE ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT D'AMODIATION

Les Parties conviennent que le présent Contrat d'Amodiation sera enregistré au Cadastre Minier et l'Amodiant s'assurera que les droits de l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation, et relatifs au Permis Amodié, demeurent valides et opposables aux tiers et enregistrés au Cadastre Minier.

Article 4. PAIEMENT A L'AMODIANT

4.1 Loyer

4.1.1 Taux de loyer

Le taux de loyer mensuel est de **1.500 USD (mille cinq cents Dollars américains)** ou son équivalent en franc congolais au taux de change en vigueur le jour du paiement, impôt mobilier compris.

L'Amodiataire ne payera le loyer qu'une seule fois à l'Entrée en Vigueur du Contrat d'Amodiation pour permettre au CAMI de percevoir le 1 % de la taxe pour enregistrement du Contrat d'Amodiation conformément à l'article 179 du Code Minier.

Après ce paiement, le loyer sera compris dans les Royalties.

4.2 Pas de Porte

Le montant à payer au titre de droit d'accès au business avec l'Amodiant, l'Amodiataire paiera à ce dernier un pas de porte dont le montant est fixé à **489.060 USD (quatre cent quatre-vingt-neuf mille soixante Dollars américains)**, non remboursable, calculé sur la base de 2.964 tCu au taux de 165 USD/tCu.

Le pas de porte initial est payable en une seule tranche dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant la Date de signature du Contant d'Amodiation et sa mise en vigueur (achèvement de l'enregistrement du présent contrat au Cadastre Minier de la RDC).

D'ores et déjà les Parties conviennent que le pas de porte additionnel sera calculé à partir des réserves déterminées dans l'Etude de Faisabilité Bancable sur base du taux de 165 USD/tCu.

4.3 Royalties (redevance d'amodiation)

4.3.1. Taux de Royalties

En contrepartie des droits accordés par l'Amodiant à l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation et pour l'utilisation du Permis Amodié, l'Amodiataire paiera à l'Amodiant les royalties (une redevance d'amodiation) de 2,5 % (deux et demi pour cent) du Chiffre d'Affaires Brut réalisé effectivement par l'Amodiataire, impôt mobilier compris.

4.3.2. Fréquence de paiement

Les Royalties sont exigibles trimestriellement dans les quinze (15) jours qui suivent la réception d'une facture établie par l'Amodiant à compter de la Date de Commencement de la Production Commerciale.

4.3.3. Relevés et Facturation

Les paiements dus à l'Amodiant par l'Amodiataire, au titre de Royalties, feront l'objet d'une comptabilisation trimestrielle par l'Amodiataire accompagnée des détails pertinents. Les relevés de la production, fournis à l'Amodiant, seront présumés être faits de bonne foi et corrects, à moins que, dans les six (6) mois à compter de la date de réception, l'Amodiant ne

formule une objection écrite et introduise une demande, auprès de l'Amodiataire, en vue d'une rectification.

L'Amodiant établira et enverra une facture trimestrielle originale du montant de Royalties dues sur la base des relevés qui lui auront été communiqués par l'Amodiataire.

Sous réserve du droit de contrôle et de vérification des Opérations prescrit par la Réglementation Minière, l'Amodiant aura la faculté de procéder, lui-même ou par un cabinet d'audit mandaté par lui, à ses frais et moyennant notification écrite préalable à l'Amodiataire, à tout moment, à un audit de la production réalisée qui lui permettra de vérifier le calcul de Royalties dues.

Tous les audits seront réalisés par l'Amodiant, ou le cabinet d'audit mandaté par lui, pendant les heures de service aux bureaux de l'Amodiataire où tous les livres et documents nécessaires à un audit de la production devront être conservés.

Au terme d'un audit, l'Amodiant pourra formuler une objection, par écrit, et demander l'ajustement des comptes tel que prévu à la présente Clause 4.3.3. L'Amodiataire sera tenu de procéder à un tel ajustement des comptes sans délai à compter de la réception de la demande de l'Amodiant, sauf contestation de l'Amodiataire. En cas de désaccord concernant l'ajustement des comptes, les Parties pourront entamer une procédure d'arbitrage conformément à la clause 18.2 ci-dessous.

4.3.4. Paiement

Selon la demande de l'Amodiant, l'Amodiataire procédera au versement de Royalties dues en Dollars US ou en Francs Congolais en appliquant le taux de change du jour de paiement au profit d'un compte bancaire de l'Amodiant à communiquer formellement à l'Amodiataire.

A la demande écrite de l'Amodiant, le paiement peut se faire en nature. Pour ce faire, l'Amodiataire livrera à l'Amodiant durant le mois de paiement concerné, un tonnage de minerais et/ou d'intrants industriels correspondant au montant de Royalties dues. Le tonnage de minerais à livrer ainsi que leurs caractéristiques seront déterminés, d'un commun accord, dans un contrat commercial à conclure au moment de l'opération. Toute dépense additionnelle résultant du paiement de Royalties à l'Amodiant en nature sera supportée par l'Amodiataire.

En ce qui concerne les intrants industriels, et pour autant que les conditions fixées par l'Amodiataire soient compétitives, la livraison sera effectuée après l'acceptation desdites conditions par l'Amodiant.

Article 5. **DROITS DE L'AMODIATAIRE**

L'amodiation accordée par le présent Contrat d'Amodiation comprend les droits définis à l'article 1.1 et 2.1.

Article 6. **DECLARATIONS ET GARANTIES**

6.1. L'Amodiataire déclare et garantit qu'il a la capacité et le pouvoir de conclure et d'exécuter le présent Contrat d'Amodiation et que toutes les autorisations requises ont été obtenues et qu'il est éligible aux droits miniers conférés par le présent Contrat d'Amodiation, conformément à la Réglementation Minière.

6.2. A l'égard des Permis Amodiés, l'Amodiant déclare et garantit que :

6.2.1. Il a la capacité et le pouvoir de conclure et d'exécuter le présent Contrat d'Amodiation et que toutes les autorisations requises ont été obtenues ;

6.2.2. Il est titulaire exclusif du Permis Amodié et des droits qui en découlent ;

6.2.3. Les Permis Amodiés ne sont soumis à aucune charge, privilège ou sûreté quelconque en faveur des tiers et ne font l'objet d'aucune procédure, revendication ou différend qui pourrait affecter les droits de l'Amodiataire sur le Permis Amodié ;

6.2.4. Aucune notification d'annulation, de retrait, de manquement, d'application de pénalités, de suspension d'activités ou toute forme de sanction des autorités congolaises, n'a été reçue ou n'est, à sa connaissance, attendue par l'Amodiant ; et

6.2.5. A sa connaissance, toute Exploration, Développement ou autres Opérations menées par lui ou pour son compte sur le Permis Amodié ont été exécutés conformément aux règles de l'art et dans le respect de la Réglementation Minière applicable.

Article 7. **OBLIGATIONS DES PARTIES**

7.1 Obligations de l'Amodiataire

L'Amodiataire assumera ses responsabilités propres résultant de l'article 177 du Code Minier dans les limites des Droits Miniers Amodiés.
Les principales obligations de l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation sont les suivantes :

7.1.1 L'Amodiataire prend à sa charge tous les impôts (droits superficiaires), taxes et redevances dus à l'Etat relatifs au Périmètre Amodié du Permis Amodié conformément à la Règlementation Minière. Conformément à l'article 177(a) du Code Minier, l'inexécution de cette obligation (sauf dans le cas où le paiement d'un impôt, taxe ou redevance est dûment contesté de bonne foi par l'Amodiataire) donnera le droit à l'Amodiant de résilier le présent Contrat d'Amodiation, dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

A la demande de l'Amodiant, l'Amodiataire transmettra, à l'Amodiant les quittances correspondantes à tout paiement d'impôt, taxes et redevances réalisé à l'État.

7.1.2 L'Amodiataire paiera les Royalties et le Pas de Porte conformément à l'article 4 ci-dessus.

7.1.3 L'Amodiataire s'engage à conduire les Opérations sur le Périmètre Amodié de façon substantiellement conforme aux lois et règlements en vigueur en RDC ; étant entendu que l'inexécution de cette obligation (sauf dans les cas où l'application ou l'interprétation de la disposition législative ou règlementaire concernée est contestée de bonne foi par l'Amodiataire) donnera le droit à l'Amodiant de résilier le présent Contrat d'Amodiation, conformément à l'article 177(b) du Code Minier et dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

7.1.4 L'Amodiataire réalisera les investissements nécessaires pour poursuivre l'Exploration et le Développement du Permis Amodié sur la base des Budgets et des Programmes et plus généralement conformément aux exigences minimales de la Réglementation Minière et qui correspondront plus généralement aux normes internationales de l'industrie minière. Le but poursuivi par l'exécution des travaux d'Exploration est d'identifier des Réserves Prouvées de cuivre et/ou de cobalt sur l'ensemble du périmètre du Permis Amodié.

7.1.5 L'Amodiataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer sous sa seule responsabilité, la sécurisation de tout le périmètre couvert par le Permis Amodié.

7.1.6 L'Amodiataire réalisera aussi, conformément à la Règlementation Minière, la maintenance et la réhabilitation dans des conditions conformes à la Réglementation Minière et qui correspondent plus généralement aux normes internationales de l'industrie minière.

7.1.7 L'Amodiataire s'engage à promouvoir le développement social des communautés environnantes, selon un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés.

7.1.8 L'Amodiataire s'engage à ce que le choix des prestataires de services et de biens nécessaires à la mise en œuvre du présent Contrat d'Amodiation respecte la législation applicable en matière de la sous-traitance ainsi que la politique de sous-traitance adoptée par l'Amodiataire.

7.1.9 L'Amodiataire s'engage à donner à l'Amodiant, par préférence aux tiers, l'opportunité de prester des services et de livrer des fournitures nécessaires aux Opérations pourvu que les conditions offertes par l'Amodiant soient commercialement concurrentielles et soient conformes aux spécifications requises.

7.1.10 L'Amodiataire accordera à l'Amodiant sans restriction et selon les mêmes conditions que celles faites aux autres usagers de l'Amodiataire, le libre accès et usage des infrastructures routières, fluviales et autres situées à l'intérieur du périmètre couvert par les Droits Miniers Amodiés.

7.2. Obligations de l'Amodiant

Les obligations principales de l'Amodiant au titre du présent Contrat d'Amodiation sont les suivantes :

(i) donner accès à l'Amodiataire à toutes les données, informations, registres et rapports relatifs au Permis Amodié ;

(ii) préparer et déposer une demande d'enregistrement du Contrat d'Amodiation au CAMI conformément aux dispositions des articles 177 à 179 du Code Minier et des articles 369 et 370 du Règlement Minier dans les dix jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du contrat à condition que l'Amodiataire lui fournisse en temps utile toute l'information exacte requise par l'Article 370 du Règlement Minier, étant entendu que l'Amodiataire s'engage par le présent Contrat à le faire ;

(iii) sauf négligence ou faute de l'Amodiataire, défendre les Droits Miniers Amodiés lorsqu'un tiers présenterait des demandes ou introduirait une action en justice contre l'Amodiant ou l'Amodiataire portant sur ces Droits Miniers ; et le défendre en cas de trouble de jouissance et lui apporter toute son assistance ;

(iv) sans préjudice des obligations spécifiques incombant à l'Amodiataire (telles que définies à l'article 7.1 ci-dessus), soutenir et assister l'Amodiataire à remplir ses obligations au titre de la Réglementation Minière congolaise et dans ses relations avec les autorités congolaises, dans le but de préserver la validité et la conformité du Permis Amodié et garantir à l'Amodiataire une jouissance paisible pour la réalisation de ses travaux d'Exploration, de Développement et d'Exploitation ; les Parties conviennent que l'obligation mentionnée dans le présent paragraphe (iv) s'entend d'une obligation de moyens ;

(v) sans préjudice des obligations spécifiques incombant à l'Amodiataire (telles que définies à l'article 7.1 ci-dessus), maintenir les Permis Amodiés pleinement en vigueur, et les renouveler pour la durée maximale autorisée par la Réglementation Minière congolaise en vigueur avant l'expiration dudit Permis ;

(vi) accomplir, aux frais exclusifs de l'Amodiataire, toutes autres démarches administratives requises pour garantir l'opposabilité des droits accordés à l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation.

7.3. **Obligations Mutuelles**

L'Amodiant et l'Amodiataire s'engagent à coopérer pour assurer l'opposabilité du présent Contrat d'Amodiation, sa validité et le renouvellement immédiat du Permis Amodié, aux frais de l'Amodiataire.

Article 8. **RESILIATION**

L'Amodiant aura le droit de résilier le présent Contrat d'Amodiation, sans préjudice de réclamations en dommages et intérêts, seulement dans l'hypothèse où :

8.1 L'Amodiant a notifié à l'Amodiataire un manquement à une obligation de paiement visée aux articles 7.1.1 et 7.1.2. et l'Amodiataire n'a pas remédié audit manquement dans les trente (30) jours qui suivent cette notification ;

8.2 L'Amodiant a notifié à l'Amodiataire un manquement à l'article 7.1.3, qui, conformément à l'article 177 du Code Minier, est susceptible d'entraîner des conséquences financières et administratives préjudiciables pour l'Amodiant et si l'Amodiataire n'a pas :

8.2.1 remédié audit manquement dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la notification ; ou

8.2.2 commencé à y remédier dans ledit délai de quatre-vingt-dix (90) jours, étant entendu que dans cette hypothèse, l'Amodiataire devra continuer à faire tout effort raisonnable et devra prendre toute mesure appropriée afin de remédier à ce manquement dans un délai raisonnable après ladite période de quatre-vingt-dix (90) jours ;

8.3 L'Amodiant a notifié à l'Amodiataire un manquement significatif à une obligation importante visée aux articles 7.1.3 à 7.1.7 et l'Amodiataire n'a pas :

8.3.1. remédié audit manquement dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la notification ;

8.3.2. commencé à y remédier dans ledit délai de quatre-vingt-dix (90) jours, étant entendu que dans cette hypothèse, l'Amodiataire devra continuer à faire tout effort raisonnable et devra prendre toute mesure appropriée afin de remédier à ce manquement dans un délai raisonnable après ladite période de quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 9. **SUPERVISION**

9.1. **Droit d'inspection**

9.1.1 Moyennant un préavis donné à l'Amodiataire, l'Amodiant aura, jusqu'à la Date d'Expiration de l'Amodiation, un droit de surveillance et d'inspection des travaux de l'Amodiataire effectués sur l'ensemble du périmètre couvert par le Permis Amodié.

9.1.2 L'Amodiant peut, pour des besoins d'évaluation, prélever des échantillons des minerais se trouvant sur le périmètre couvert par les Permis Amodiés.

9.1.3 Il est cependant convenu que ni l'Amodiant ni ses agents dûment mandatés n'ont aucun droit de déplacer des minerais sans l'accord préalable de l'Amodiataire.

9.2. Comité de suivi

9.2.1 L'Amodiant et l'Amodiataire créeront un comité conjoint dont la composition initiale et les missions seront diffusées à la Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation (le « **Comité Conjoint** »).

9.2.2 L'Amodiataire devra, pendant la Période d'Exploration, communiquer de façon régulière (au moins à la fin de chaque trimestre) à l'Amodiant et au Comité Conjoint les rapports et les résultats des travaux d'exploration. Le Comité Conjoint pourra examiner et discuter de ces informations à titre consultatif

9.2.3 Le Comité Conjoint discutera également de tout autre sujet d'importance concernant la conduite du Programme de Travaux d'Exploration, y compris les circonstances dans lesquelles l'Amodiataire requiert le soutien de l'Amodiant. Le Comité Conjoint communiquera, par écrit avec copie à l'Amodiant, ses avis relatifs à tous les sujets examinés et/ou discutés avec l'Amodiataire.

Article 10. PERIODE D'EXPLORATION

Les travaux d'exploration se poursuivront sur une période de 24 (vingt-quatre) mois à dater de l'Entrée en Vigueur du présent Contrat pour disposer des réserves certifiées selon les normes internationales en vigueur et cerner correctement l'économie de ce projet pour l'avantage des Parties jusqu'à la transmission de l'Etude de Faisabilité Bancable. Ces travaux de recherches se feront concomitamment avec l'exploitation de la Phase 1 du Projet PE 12276.

Article 11. : OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES.

11.1. Etude d'Impact Environnemental et social.

11.1.1. L'amodiataire déclare par la présente son engagement de mettre en œuvre, avant la période d'exploitation, une Etude d'Impact Environnemental et social (EIES) du Projet conformément aux méthodes d'exploitation et de traitement de minerais à appliquer sur base de l'Etude de Faisabilité des gisements trouvés.

11.1.2. L'EIES va consister en la description de l'environnement physique, biologique et sociologique, tel que prévu par les Code et Règlement Miniers en :

- identifiant les impacts positifs et négatifs, directs et indirects ou risques d'impacts des opérations d'exploitation sur l'environnement à l'intérieur du périmètre et dans la zone avoisinante du périmètre qui sera affectée par les opérations d'exploitation minière ;
- présentant le programme des mesures d'atténuation et de réhabilitation réduisant ou supprimant tous les impacts négatifs du projet sur l'environnement.

11.2. Plan de Gestion Environnemental et Social.

11.2.1. L'amodiataire décrit également le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) qui consiste en la mise en œuvre et au suivi du programme des mesures d'atténuation et de réhabilitation ainsi que le coût et le financement envisagés par l'EIES pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet minier sur l'environnement.

11.2.2. Le PGES a comme objectif l'amélioration, par l'Amodiataire, du bien-être des communautés locales en mettant en œuvre des programmes de développement économique et social, et en prévoyant l'indemnisation, la compensation et la réinstallation des populations en cas de déplacement de leur milieu d'habitation ou l'indemnisation de tout autre préjudice en lien avec l'activité minière.

11.3. Cahier des charges de responsabilité sociétale.

11.3.1. L'Amodiataire devra élaborer un Cahier des charges de responsabilité sociétale organisant la mise en œuvre des engagements à la réalisation des infrastructures et services socio-économiques de base au profit des communautés locales affectées par les activités du Projet.

11.3.2. Le Cahier des charges de responsabilité sociétale est une obligation donnée à l'exploitant minier de consulter et de faire participer les communautés bénéficiaires dans le processus de définition et de mise en œuvre des projets de développement conformément aux dispositions de la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en matière de consultation publique.

11.4. Sûreté financière de réhabilitation.

11.4.1. En exécution de son programme d'exploitation minière, l'Amodiataire doit mobiliser ou de faire mobiliser des ressources financières pouvant permettre la réhabilitation du site d'exploitation à sa fermeture (coût de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état des sites après les travaux d'exploitation).

11.4.2. L'Amodiataire en tant que personne réalisant des opérations de recherches et d'exploitation minières est tenue d'évaluer le coût total des mesures d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement pour réduire l'impact de ses opérations et de prévoir la constitution d'une sûreté financière de réhabilitation de l'environnement.

Article 12. **PERIODE DE DEVELOPPEMENT**

12.1. L'Amodiataire aura le droit de poursuivre les travaux de recherche et toutes autres activités de développement qu'elle jugera opportuns dans le but d'établir des Réserves Prouvées et de parvenir à une exploitation économiquement viable du Permis Amodié contenant du cuivre, du cobalt et/ou d'autres substances valorisables ;

12.2. L'Amodiataire aura le droit de poursuivre ses activités sur le périmètre des Permis Amodiés pendant la Période de Développement sur la base d'un programme de travail, établi conformément aux normes internationalement admises pour identifier les Réserves Prouvées et, actualisé au moins annuellement selon les recommandations formulées par le Comité Conjoint, et communiqué à l'Amodiant (le « **Programme de Travaux de Développement** »).

12.3. La Période de Développement commencera à la date d'approbation du premier Programme de Travaux de Développement par l'Amodiant et l'Amodiataire (la « Date de Commencement de Période de Développement »). La Période de Développement sera celle retenue par le Comité Conjoint suivant les recommandations formulées sur le Programme des Travaux de Développement, (la « **Durée de la Période de Développement** »), étant entendu que la Durée de la Période de Développement peut être prolongée dans les cas suivants :

- en cas de difficulté d'accès au Permis Amodié, dûment notifiée et justifiée par écrit à l'Amodiant, y compris pour des raisons sécuritaires ou des questions relatives aux communautés environnantes et/ou à des mineurs artisanaux, pendant la durée nécessaire pour surmonter ces difficultés ;
- en Cas de Force Majeure conformément à l'article 14 ;
- pendant la durée nécessaire à la résolution d'un litige.

Article 13. **CESSION**

13.1. *Cession des droits et obligations*

13.1.1. Aucune Partie ne pourra céder ses droits et obligations résultant du présent Contrat d'Amodiation sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

13.1.2. Nonobstant les termes de l'article 13.1.1, chaque Partie peut céder ses droits et obligations résultant du présent Contrat d'Amodiation à un Affilié, étant entendu que ladite cession ne peut intervenir que pour des besoins légitimes de réorganisation, dûment documentés à l'attention de l'autre Partie.

13.1.3. Dans l'hypothèse où cet Affilié cesserait d'être un Affilié, la Partie cédante s'engage à prendre toutes les mesures requises afin de s'assurer que cet Affilié lui rétrocède sans délai l'ensemble des droits et obligations résultant du présent Contrat d'Amodiation.

13.1.4. Les Parties concluront les accords nécessaires et effectueront les formalités administratives (en particulier auprès du CAMI) pour les besoins de l'opposabilité de la cession et, le cas échéant, de la rétrocession.

13.2. Changement de contrôle

13.2.1. Sans préjudice des stipulations de l'article 13.1, le consentement préalable de l'Amodiant sera requis en cas de projet de vente ou d'achat de parts, titres ou de participation dans le capital de l'Amodiataire ou de l'un de ses Affiliés, lorsqu'une telle vente ou un tel achat entraîne, directement ou indirectement, un changement dans le Contrôle de l'Amodiataire (la « **Transaction Envisagée** »).

13.2.2. Ce droit d'agrément est accordé en vue de permettre à l'Amodiant de déterminer, de manière discrétionnaire, si la Transaction Envisagée est susceptible d'impacter la capacité de l'Amodiataire d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat d'Amodiation, ou de manière plus générale, d'impacter les intérêts de l'Amodiant.

13.2.3. Dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant la date à laquelle l'Amodiataire a eu connaissance du projet de la Transaction Envisagée, l'Amodiataire devra en avertir l'Amodiant par écrit, cette notification devant être accompagnée de l'ensemble des informations (i) documentant de manière complète la Transaction Envisagée et (ii) permettant de justifier des capacités techniques et financières de l'entité projetant d'acquérir lesdites parts ou participations dans le capital de l'Amodiataire ou de son Affilié (la « **Notification de la Transaction Envisagée** »).

13.2.4. L'Amodiataire devra, à ses frais exclusifs, communiquer à l'Amodiant toute information ou preuve que l'Amodiant pourrait raisonnablement requérir de nature à documenter la Transaction Envisagée ou en vue de déterminer si la Transaction Envisagée est susceptible d'impacter négativement la capacité de l'Amodiataire d'exécuter ses obligations au

titre du présent Contrat d'Amodiation, ou de manière plus générale, d'impacter les intérêts de l'Amodiant.

13.2.5. Les Parties conviennent que l'Amodiant ne sera aucunement tenu d'accorder son consentement à la Transaction Envisagée, étant entendu que son silence ne pourra valoir acceptation de la Transaction Envisagée.

13.3. Sous-amodiation

Conformément à l'article 177 du Code Minier, l'Amodiataire s'interdit, pendant toute la durée du présent Contrat d'Amodiation, de sous-amodier le Permis Amodié.

Article 14. FORCE MAJEURE

14.1. Si une Partie est affectée par un Cas de Force Majeure qui empêcherait cette Partie de remplir tout ou partie de ses obligations au titre du présent Contrat d'Amodiation, elle en notifiera par écrit l'autre Partie le plus tôt possible, et dans tous les cas dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la prise de connaissance du Cas de Force Majeure, en indiquant avec précision les événements constitutifs du Cas de Force Majeure ainsi que la durée estimée de la suspension de l'exécution des obligations affectées.

14.2. Nonobstant toute clause contraire, les Parties conviennent que la survenance d'un Cas de Force Majeure ne pourra suspendre l'exécution des obligations de paiement à la charge de l'Amodiataire reprises aux termes de l'article 4.

14.3. La durée de la Période d'Exploration ou de la Période de Développement sera, le cas échéant, augmentée de la durée du Cas de Force Majeure.

14.4. Si le Cas de Force Majeure perdure plus de 12 (douze) mois, les deux Parties conviennent de se rencontrer pour analyser la situation et envisager l'éventualité de trouver une solution commune de la résiliation du Contrat d'Amodiation s'il n'est arrivé à son terme et ceci, sans aucun devoir ni obligation de part et d'autre, à l'exception de ceux existant auparavant et non affectés par la survenance de la force majeure. Chacune des Parties aura le droit de demander la résiliation du présent Contrat d'Amodiation conformément aux stipulations de l'article 18.

Article 15. RESPONSABILITES

15.1. L'Amodiant et l'Amodiataire acceptent la responsabilité solidaire et indivisible vis-à-vis de l'État conformément aux dispositions de l'article 177 du Code Minier. L'Amodiataire est, nonobstant toute clause contraire, redevable des impôts, taxes et redevances dus en vertu des Permis d'Exploitation à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation.

15.2. Toutefois, en cas de défaillance de l'Amodiataire, l'Amodiant est responsable vis-à-vis de l'État, sous réserve de son droit de recours contre l'Amodiataire pour tous les montants, intérêts et pénalités en découlant, conformément aux dispositions de l'article 177 du Code Minier.

Article 16. **AUTRES STIPULATIONS**

16.1. Confidentialité

16.1.1. Annonces

Aucune annonce publique, d'une quelconque nature (y compris tout communiqué de presse ou toute divulgation) ne sera faite en relation avec le présent Contrat d'Amodiation, sauf accord contraire convenu par écrit entre les Parties, excepté si le droit en vigueur en République Démocratique du Congo ou le droit applicable à l'un des Affiliés des Parties l'exige, y compris toute réglementation de tout marché boursier auquel toute Partie ou l'un de ses Affiliés est soumis.

16.1.2. Informations confidentielles

Sous réserve des stipulations des articles 16.1.3 et 16.1.6, chaque Partie préservera la confidentialité, et veillera à ce que ses dirigeants, employés, agents et conseils professionnels respectifs préservent la confidentialité de toutes informations, tous documents et tous autres supports fournis à l'une des Parties, notamment par une autre Partie, l'un de ses consultants ou conseils, ou reçus par elle, y compris par toute autorité, en relation avec le présent Contrat d'Amodiation et/ou toute discussion ou document en lien avec sa négociation, et identifiés comme confidentiels (les **« Informations Confidentielles »**).

16.1.3. Exclusions

L'article 16.1.2 ne s'applique pas :

(i) aux informations qui sont, ou deviennent, disponibles publiquement (autrement que par violation du présent Contrat d'Amodiation) ou développées de manière indépendante par une Partie ;

(ii) aux informations dont la partie destinataire est en mesure de démontrer qu'elles étaient en sa possession avant leur divulgation, tel qu'attesté par des pièces écrites ;

(iii) aux informations communiquées par une Partie à des Affiliés, des dirigeants, des employés, des consultants indépendants et des conseils professionnels mandatés par une Partie, des contractants existants ou potentiels, des investisseurs

16.4. **Intégralité de l'accord des Parties**

Le présent Contrat d'Amodiation constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties, et remplace toutes les déclarations et accords antérieurs relatifs à l'objet des présentes, verbaux ou écrits.

16.5. **Notifications**

16.5.1. Toutes notifications, requêtes, demandes et/ou autres communications se rapportant au présent Contrat d'Amodiation se feront par écrit et seront réputées avoir été faites lorsqu'elles ont été envoyées aux Parties, par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception :

Pour l'AMODIANT :

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

A l'attention du Directeur Général
419, boulevard Kamanyola
B.P. 450
Commune de Lubumbashi
Ville de Lubumbashi
Province du Haut-Katanga
République Démocratique du Congo

Pour l'AMODIATAIRE :

LA SOCIETE DESTINY AFRICA S.A.S. :

A l'attention de Monsieur le Gérant
2008, Route Lubumbashi
Quartier Joli-Site
Commune de Shituru
Ville de Likasi
Province du Haut-Katanga
République Démocratique du Congo

16.5.2. Les notifications et/ou autres communications seront valables et seront réputées avoir été effectuées (i) en cas de réception du courrier recommandé par la poste ou par porteur, à la date de la remise si celle-ci est opérée pendant les heures normales de service ou, sinon, le Jour Ouvrable suivant le jour de la réception ;

16.5.3. Tout changement d'adresse sera notifié par écrit à l'autre Partie au moins dix (10) Jours Ouvrables avant son effectivité.

16.6. **Langue**

16.6.1. Tout document ou communication adressé par les Parties au titre du, ou concernant le présent Contrat d'Amodiation, devra être en français ;

16.6.2. Le présent Contrat d'Amodiation a été signé en version française.

Article 17. **DROIT APPLICABLE**

Le présent Contrat d'Amodiation sera interprété conformément au droit de la République Démocratique du Congo, par lequel il est régi.

Article 18. **REGLEMENT DES DIFFERENDS**

18.1. Accord Amiable

18.1.1. En cas de litige ou de différend entre les Parties né du présent Contrat d'Amodiation ou en relation avec celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'instituer toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.

18.1.2. A cet effet, les Parties se rencontreront dans les quinze (15) Jours Ouvrables de l'invitation à une telle rencontre adressée par la Partie la plus diligente. Si le litige ou le différend n'est pas l'objet d'un règlement amiable dans les quinze (15) Jours Ouvrables de la réunion, toute Partie peut le soumettre à l'arbitrage.

18.2. Arbitrage

18.2.1 Tous différends ou litiges découlant du présent Contrat d'Amodiation ou en relation avec celui-ci seront tranchés selon le règlement d'arbitrage du Centre National d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation, « CENACOM » en sigle, institué auprès de la Fédération des Entreprises du Congo, (FEC) en sigle, par (3) arbitres siégeant à Kinshasa (RDC) et désignés conformément à ce règlement et statuant selon le droit de la République Démocratique du Congo. La langue de l'arbitrage sera le français.

18.2.2 Les Parties devront exécuter immédiatement la décision du tribunal arbitral et renoncer à tout droit d'appel dans la mesure où les Parties ont le droit à cette renonciation. L'approbation de ladite décision aux fins d'exequatur peut être demandée par chaque Partie devant n'importe quelle juridiction compétente.

18.3. Renonciation à l'immunité

Les Parties renoncent par les présentes de manière irrévocable et inconditionnelle à toute demande ou droit à l'immunité, y compris l'immunité souveraine qui peut être applicable actuellement ou à l'avenir au titre des procédures et des mesures d'exécution engagées à leur encontre ou à l'encontre de leurs actifs, et en particulier chaque Partie accepte :

(a) chaque action intentée à son encontre ou à celle de ses actifs devant toute juridiction en application du présent Contrat d'Amodiation, et

(b) les mesures d'exécution, y compris toutes sortes de mesures provisoires ou conservatoires (que ce soit avant ou après une sentence ou un jugement), demandées à son encontre ou à celle de ses actifs, tels que tous biens, revenus et créances, dus par tout débiteur.

18.4. Invalidité/Indépendance des Clauses

Dans le cas où une quelconque stipulation du présent Contrat d'Amodiation deviendrait illégale, nulle ou inopposable, en tout ou partie, elle s'appliquera avec toute suppression ou modification nécessaire pour être considérée comme légale, valide et opposable et donner effet à l'intention commerciale des Parties. Si cela n'est pas possible, la stipulation affectée sera réputée ne pas faire partie du présent Contrat d'Amodiation, et la légalité, la validité et le caractère opposable des autres stipulations n'en seront pas affectés.

Article 19. **FORMALITES D'ENREGISTREMENT DE L'AMODIATION**

Les Parties désignent Maître **TATY-TULA Louis**, en sa qualité de Mandataire en Mines et Carrières de l'Amodiant aux fins de procéder à l'authentification du Contrat et à l'accomplissement des formalités d'usage auprès du CAMI conformément aux dispositions des articles 12, alinéa 12, et 182 du Code Minier.

Article 20. **ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties pour une durée de 15 ans renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Lubumbashi, le présent Contrat, le ..... 23 JAN 2025 ....., en quatre exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir retenu un, le troisième étant réservé au Cadastre Minier et le dernier au Ministre des Mines.

Pour **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.**

NKALA BASADILUA Placide
Directeur Général

LUKAMA NKUNZI Guy-Robert
Président du Conseil d'Administration

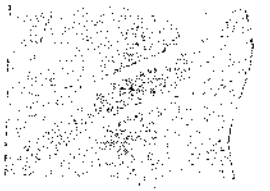
Pour **LA SOCIETE DESTINY AFRICA S.A.S.**

Brigitte TSHIBANGU
Gérante

AREF DARWICHE
Gérant



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER
CERTIFICAT D'EXPLOITATION



N°CAMI/CE/6453/10.

En prenant acte de la Notification d'Inscription d'office n° [illegible] du [illegible] portant octroi du PERMIS D'EXPLORATION n° [illegible], au nom de [illegible] ayant son siège social sis [illegible],

Est établi le présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du [illegible] au [illegible], les travaux de recherches, de développement et d'exploitation des substances minérales suivantes : [illegible] à l'intérieur du périmètre faisant l'objet du PERMIS D'EXPLOITATION composé de [illegible] carrés situés dans le Territoire de [illegible], District de [illegible], Province du [illegible].

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont reprises dans l'Annexe 1 qui fait partie intégrante du présent **CERTIFICAT**.

Délivré à Kinshasa, le [illegible]

DIRECTEUR GENERAL

Jean-Félix MUPANDE KAPWA

Mentions Spécifiques

- Il est rappelé au titulaire de ce titre minier qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son PERMIS D'EXPLOITATION.
- Il est également rappelé le dépôt de l'Attestation de Commencement des travaux de développement et de construction dans les 3 ans de la délivrance du titre.
- Toute modification ultérieure du présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER

Téléphone: 015 162618
Facsimile:
Email: info@cami.cd
Website: www.cami.cd

DIRECTION GENERALE
Croisement des Avenues Mpolo Maurice et
Kasa-Vubu, GOMBE
BP 7987, Kin 1
KINSHASA

EXTRAIT DE LA CARTE DE RETOMBE MINIERE

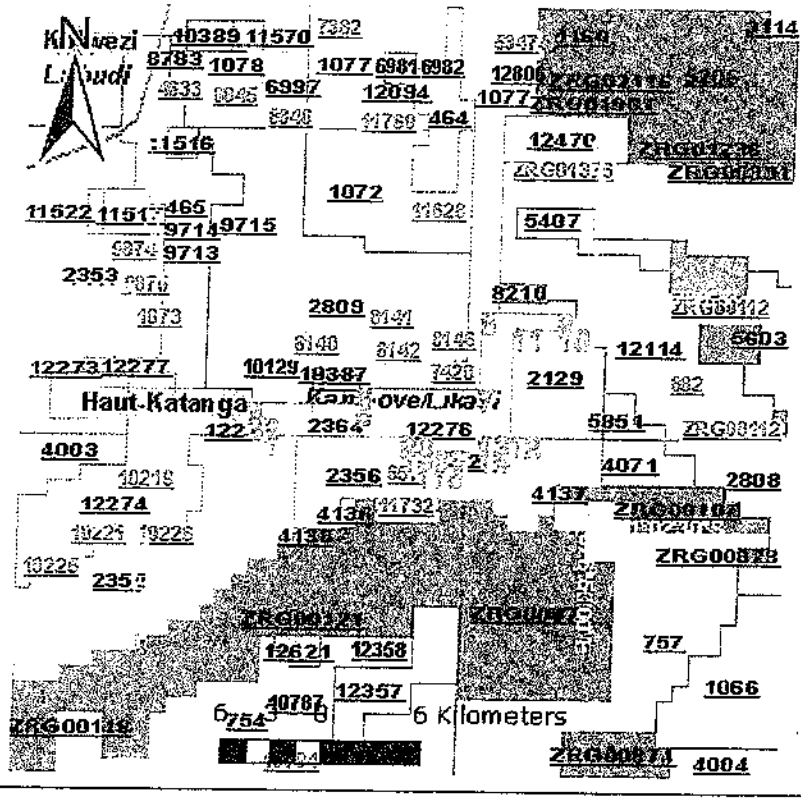
Titre **12276**

Type **Permis d'Exploitation**

Titulaire **GECAMINES**

Localisation **Katanga, Haut-Katanga, Kambove**

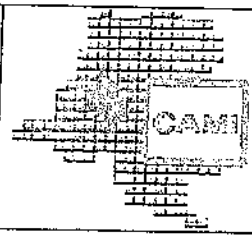
Annexe 1



Cartes de Retombe	S11/26, S12/26	Nombre de carrés	62
Datum	WGS84	Date d'Octroi	16/10/2009
Projection	UTM	Date de fin de validité	02/04/2024

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER

Téléphone: 015 162618
Facsimile:
Email: info@cami.cd
Website: www.cami.cd



DIRECTION GENERALE
Croisement des Avenues Mpolo Maurice et
Kasa-Vubu, GOMBE
BP 7987, Kin I
KINSHASA

LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Titre **12276**

Type **Permis d'Exploitation**

Titulaire **GECAMINES**

Localisation **Katanga, Haut-Katanga, Kambove**

Annexe 1

	Longitude			Latitude		
Sommets	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	26	39	00.00	- 11	00	00.00
2	26	39	00.00	- 10	59	30.00
3	26	38	30.00	- 10	59	30.00
4	26	38	30.00	- 10	59	00.00
5	26	42	00.00	- 10	59	00.00
6	26	42	00.00	- 10	58	30.00
7	26	46	00.00	- 10	58	30.00
8	26	46	00.00	- 10	56	00.00
9	26	48	30.00	- 10	56	00.00
10	26	48	30.00	- 10	56	30.00
11	26	47	00.00	- 10	56	30.00
12	26	47	00.00	- 11	00	00.00
13	26	46	00.00	- 11	00	00.00
14	26	46	00.00	- 11	00	30.00
15	26	44	30.00	- 11	00	30.00
16	26	44	30.00	- 11	01	00.00
17	26	44	00.00	- 11	01	00.00
18	26	44	00.00	- 11	00	30.00
19	26	43	30.00	- 11	00	30.00
20	26	43	30.00	- 11	00	00.00

Cartes de Retombe **S11/26, S12/26**

Datum **WGS84**

Projection **UTM**

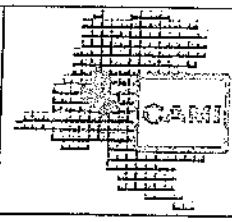
Nombre de carrés **62**

Date d'Octroi **16/10/2009**

Date de fin de validité **02/04/2024**

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER

Téléphone: 015 162618
Facsimile:
Email: info@cami.cd
Website: www.cami.cd



Croisement des Avenues Mpolo Maurice et
Kasa-Vubu, GOMBE
BP 7987, Kin 1
KINSHASA

Kinshasa, le

N°Réf.:/CAMI/DG/[illegible]/2010

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines à Kinshasa/Gombe

GECAMINES
419, Boulevard Kamanyola
Lubumbashi/Katanga.

Objet: Inscription d'office de votre Permis d'Exploitation n° 12276

Messieurs,

Considérant d'une part, l'Avis Cadastral favorable vous notifié en même temps que la transmission du Projet d'Arrêté d'octroi au Cabinet du Ministre des Mines par la lettre n° **CAMI/DG/2391/2010** du **20/10/2010** et d'autre part, l'expiration du délai pour la signature dudit Arrêté fixé par les articles 72 alinéa 1er du Code Minier et 154 alinéa 3 du Règlement Minier, nous vous confirmons que le **Permis d'Exploitation** n° **12276** est réputé vous être accordé à dater du **25/11/2010**.

Cette notification vous est faite à titre d'information, les droits superficiaires y relatifs ayant déjà été facturés et payés.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Chantal LEMBO BASHIZI — **Directeur Administratif**

Joseph AMISI MATONGO — **Directeur Général Adjoint**

ANNEXE 1 AU CONTRAT D'AMODIATION N° 2591/12061/SG/GC/2024

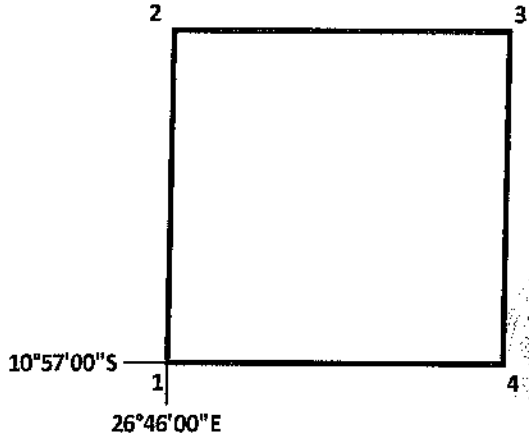
CERTIFICAT D'EXPLOITATION

ANNEXE AU CONTRAT D'AMODIATION N° 2591/12061/SG/GC/2024

AVEC NEW DESTINY MINING SARL

CROQUIS ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

DE 1 (UN) CARRE DU PE 12276 (PARTIELLEMENT)



SOMMETS	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES					
	LONGITUDE E			LATITUDE S		
	D	M	S	D	M	S
1	26	46	00	10	57	00
2	26	46	00	10	56	30
3	26	46	30	10	56	30
4	26	46	30	10	57	00
1 CARRE						

REF WGS 84

ANNEXE 3 AU CONTRAT N° 2591/12061/SG/GC/2024

CONTENU DE L'ETUDE DE FAISABILITE

L'Etude de Faisabilité signifie les études effectuées et financées par l'Amodiataire qui feront l'objet d'un rapport écrit détaillé, évaluant le potentiel commercial d'un ou des gîtes minéralisé(s), sélectionné(s) par l'Amodiataire, situé(s) dans le périmètre couvert par le Permis Amodié et visant à établir si sa dimension et ses teneurs justifient l'exploitation d'une mine et la production commerciale de la manière normalement requise par les institutions internationales. L'Etude de Faisabilité contiendra, par conséquent, au moins les informations suivantes :

i) une description du ou des gisement (s) qui sera (seront) mis en production,
ii) l'estimation des réserves de minerais pouvant être récupérées et l'estimation de la composition et du contenu de celles-ci,
iii) la procédure proposée pour le développement, les Opérations et le transport,
iv) les résultats des tests de traitement des minerais et des études de rentabilité de leur exploitation,
v) la qualité des produits finis et produits intermédiaires à détailler et les descriptions du marché de tous les produits soit intermédiaires, soit sous-produits, soit finis,
vi) la nature, l'importance et la description des Installations dont l'acquisition est proposée, des Installations de concentration et de traitement métallurgique si la taille, l'étendue et la localisation du gisement le justifient,
vii) les frais totaux, y compris un budget des Dépenses en Capital devant être raisonnablement engagées pour acquérir, construire et installer toutes les structures, machines et équipements nécessaires pour les Installations proposées, y compris un calendrier de ces Dépenses,
viii) toutes les études nécessaires d'impact des opérations sur l'environnement et leurs coûts,
ix) l'époque à laquelle il est proposé que le gisement soit mis en production commerciale,
x) toutes autres données et informations pouvant être raisonnablement nécessaires pour établir l'existence de gisement de taille et de qualité suffisantes pour justifier le développement d'une mine, en tenant compte de tous les aspects pertinents des points de vue commercial, fiscal, économique ou autres, y compris ce qui concerne les frais de financement et de rapatriement du capital et des bénéfices,
xi) les besoins en fonds de roulement pour les premiers mois d'exploitation du ou des gisement(s) jusqu'à l'encaissement des premières recettes de commercialisation,

xii) des chapitres concernant la géologie et les examens géologiques, la géotechnique, l'hydrogéologie, l'évaluation des capacités en eau potable et en eau industrielle, les schémas de traitement métallurgique et les descriptions des Installations, l'approvisionnement et la distribution d'électricité, la localisation de l'infrastructure du Projet, la main-d'œuvre et le personnel, l'impact sur l'environnement social (développement d'écoles, routes, hôpitaux, centres de loisirs et culturels, activités agricoles, etc.), les voies d'importation et d'exportation et les procédures de commercialisation,

xiii) l'évolution du cash-flow, le taux d'endettement, la période de remboursement du financement et une prévision de la durée de vie économique du Projet,

xiv) les sources de financement sur le marché international,

xv) la période de financement initial et le début de l'autofinancement.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER

Téléphone: 0858193909
Email: info@cami.cd
Website: www.cami.cd

DIRECTION GÉNÉRALE
Croisement des Avenues Mpolo Maurice et
Kasa-Vubu. GOMBE
Numéro Impôt : A0700326N
BP 7987. Kin I
KINSHASA

ACTE NOTARIE N°011 /2025

L'an deux mil vingt-cinq, le sixième jour du mois de mai ----------
Nous soussignés Popol MABOLIA YENGA, Directeur Général du Cadastre Minier, Kinshasa/Gombe, certifions que----------
---

Le contrat d'amodiation partielle conclu à Lubumbashi en date du 23 janvier 2025 entre la société GECAMINES SA, ci-après dénommée « l'Amodiante » et la société DESTINY AFRICA SAS, ci-après dénommée « l'Amodiataire» ----------
---

Dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par : ----------
Maître TATY-TULA Louis, conformément au mandat lui délivré en vertu des dispositions de l'article 19 dudit contrat d'amodiation par Messieurs LUKAMA NKUZI Guy-Robert et NKALA BASADILUA Placide, respectivement, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la « GECAMINES SA », titulaire du Permis d'Exploitation n°12276 et par Monsieur AREF DARWICHE et Madame Brigitte TSHIBANGU, Gérante de la société VIAHARA MINING SARL ----------

Comparaissant en personne, en présence des Sieurs Joseph MBUYU MASUSU et Cim's MULUNGULUNGU NACHINDA ----------

Cadres du Cadastre Minier, respectivement Chef de Service Notariat et Directeur Juridique, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi----------

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire, au comparant et aux témoins.
Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de la volonté des mandants, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité du Cadastre Minier ainsi que de son Directeur Général, agissant en tant que Notaire conformément aux articles 12 et 177 du Code Minier, tel que révisé à ce jour, 2 point 8 et 16 du décret n°17/005 du 03 avril 2017 portant statuts, organisation et fonctionnement du Cadastre Minier ----------

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau du Cadastre Minier ----------

SIGNATURE DU COMPARANT

TATY-TULA Louis

SIGNATURE DU NOTAIRE

Popol MABOLIA YENGA

SIGNATURE DES TEMOINS

Joseph MBUYU MASUSU

Cim's MULUNGULUNGU NACHINDA

DROITS PERÇUS
Frais de dépôt: 2500 USD
Suivant quittance n°262
Inscription au cahier d'enregistrement des demandes d'inscription des contrats d'amodiation----------
L'an deux mil vingt-cinq, le 06/05 ----------
Frais d'acte :

LE NOTAIRE

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER

Téléphone: 0858193909
Email: info@cami.cd
Website: www.cami.cd

DIRECTION GÉNÉRALE
Croisement des Avenues Mpolo Maurice et Kasa-Vubu. GOMBE
Numéro Impôt : A0700326N
BP 7987. Kin I
KINSHASA

ACTE NOTARIE N°044 /2025

L'an deux mil vingt-cinq, le sixième jour du mois de mai ----------
Nous soussignés Popol MABOLIA YENGA, Directeur Général du Cadastre Minier, Kinshasa/Gombe, certifions que----------

Le contrat d'amodiation partielle conclu à Lubumbashi en date du 23 janvier 2025 entre la société GECAMINES SA, ci-après dénommée « l'Amodiante » et la société DESTINY AFRICA SAS, ci-après dénommée « l'Amodiataire» ----------

Dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par : ----------
Maître TATY-TULA Louis, conformément au mandat lui délivré en vertu des dispositions de l'article 19 dudit contrat d'amodiation par Messieurs LUKAMA NKUZI Guy-Robert et NKALA BASADILUA Placide, respectivement, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la « GECAMINES SA », titulaire du Permis d'Exploitation n°12276 et par Monsieur AREF DARWICHE et Madame Brigitte TSHIBANGU, Gérante de la société VIAHARA MINING SARL ----------

Comparaissant en personne, en présence des Sieurs Joseph MBUYU MASUSU et Cim's MULUNGULUNGU NACHINDA ----------

Cadres du Cadastre Minier, respectivement Chef de Service Notariat et Directeur Juridique, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi----------

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire, au comparant et aux témoins.
Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de la volonté des mandants, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité du Cadastre Minier ainsi que de son Directeur Général, agissant en tant que Notaire conformément aux articles 12 et 177 du Code Minier, tel que révisé à ce jour, 2 point 8 et 16 du décret n°17/005 du 03 avril 2017 portant statuts, organisation et fonctionnement du Cadastre Minier ----------

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau du Cadastre Minier ----------

SIGNATURE DU COMPARANT

TATY-TULA Louis

SIGNATURE DU NOTAIRE

Popol MABOLIA YENGA

SIGNATURE DES TEMOINS

Joseph MBUYU MASUSU

Cim's MULUNGULUNGU NACHINDA

DROITS PERCUS
Frais de dépôt : 2500 USD
Suivant quittance n°262
Inscription au cahier d'enregistrement des demandes d'inscription des contrats d'amodiation----------
L'an deux mil vingt-cinq, le 06/05 ----------
Frais d'acte :

LE NOTAIRE